Fonds pour
le financement
du dialogue social

Règlement de gestion et d'attribution des fonds

Modifié par le Conseil d'Administration du 25 Octobre 2016

Le présent règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National précise les règles de gestion financière de l'association, les modalités de versement des fonds aux organisations et de compte rendu de leur utilisation par ces mêmes organisations.

Les dispositions qu'il contient sont établies conformément à la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, au décret n°2015-87 du 28 janvier 2015 relatif au financement mutualisé des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs ainsi qu'aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Ce règlement a pour objet la mise en application de la disposition de l'article L. 2135-9, al. 3 du code du travail : « *Le fonds paritaire est habilité à recevoir les ressources mentionnées à l'article L. 2135-10 et à les attribuer aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions prévues aux articles L. 2135-11 à L. 2135-17.* »

Ce règlement est adopté par le Conseil d'Administration de l'Association et peut être revu en tant que de besoin selon les mêmes modalités. Il fera l'objet d'un premier bilan dans les 6 mois après la remise du rapport prévu à l'article L. 2135-16 du code du travail.

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à compter de son adoption par le Conseil d'administration, sauf délibération particulière de gestion et d'attribution du CA concernant l'exercice 2015.

TITRE I - LA GESTION DU FONDS PARITAIRE NATIONAL

Article 1 - La commission financière

La gestion du fonds paritaire national est réalisée par le Conseil d'administration.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur, le conseil d'administration peut décider de la création d'une commission financière en vue de préparer les décisions du conseil.

Dans cette hypothèse, cette commission a pour rôle notamment de :

- préparer le budget annuel de fonctionnement présenté par le Trésorier au bureau ;
- préparer les comptes annuels présentés par le Trésorier au bureau ;
- préparer le rapport annuel sur l'utilisation des crédits prévu à l'article L. 2135-16 du code du travail ;
- élaborer les procédures à mettre en œuvre et les moyens permettant de contrôler la collecte des ressources et le reversement des fonds et les soumettre au conseil d'administration.

Article 2 - Les ressources

Conformément à l'article L. 2135-10 du Code du travail et à l'article 6 des statuts, les ressources du fonds paritaire sont constituées par :

- la contribution des employeurs visée au 1° de ce même article L.2135-10.
- le cas échéant, une participation volontaire d'organismes à vocation nationale dont le champ d'intervention dépasse le cadre d'une ou de plusieurs branches professionnelles, gérées majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- les subventions de l'État ;
- le cas échéant, toute autre ressource prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, par accord conclu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ou par accord de branche étendu ;
- les revenus de ses biens.

Article 3 - L'emploi des fonds

3.1. Le budget de fonctionnement de l'association

Chaque année, avant la fin de l'année, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année suivante est présenté par le trésorier au Conseil d'administration pour approbation.

Le budget de fonctionnement est destiné à couvrir l'ensemble des charges nécessaires à l'administration de l'association, notamment le coût de la prestation de service du tiers chargé d'assurer la mise en œuvre technique, financière et administrative des opérations nécessaires au fonctionnement, les honoraires des commissaires aux comptes, les salaires et charges sociales et fiscales y afférent des personnels auxquels a recours l'association, les charges de gestion des locaux.

Le budget de fonctionnement est financé par prélèvement sur chacune des ressources du fonds sur la base de proportions arrêtées par le CA.

Le budget de fonctionnement établit le montant du prélèvement. L'éventuel résultat de gestion du fonctionnement (excédentaire ou déficitaire) en fin d'exercice est affecté par le Conseil d'Administration.

3.2. Répartition des crédits du fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs

Conformément à l'article L. 2135-9 du Code du travail, l'Association gère le fonds paritaire national, chargé d'une mission de service public consistant à contribuer au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs au titre de leur participation à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi d'activités concourant au développement et à l'exercice des missions définies à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre de cette mission sont renvoyées au titre II du présent règlement.

JCW

3.3. Rapport annuel du fonds prévu à l'article L. 2135-16 al. 4 du code du travail

Avant le 1er octobre de chaque année, le conseil d'administration adopte le rapport sur l'utilisation des crédits mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2135-16 du code du travail.

Le contenu du rapport est proposé au Conseil d'administration par le Bureau et comporte notamment les rubriques suivantes :

- ressources de l'association par type de financement, relatifs à l'article L. 2135-10 du code du travail ;
- utilisation des ressources de l'exercice en distinguant les frais de fonctionnement de l'association et les montants attribués sur chaque type de financement aux différentes organisations ;
- le cas échéant, l'indication des ressources non utilisées, reportées sur les crédits de l'année suivante en application de l'article R. 2135-26 du code du travail.

TITRE II - LE FINANCEMENT DES ORGANISATIONS

Article 4 - Répartition des crédits du fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pour l'exercice de missions d'intérêt général

Chaque année, avant la fin de l'année, la commission financière prépare les délibérations du Conseil d'administration relatives à la répartition des crédits pour le financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs. Ces calculs prévisionnels tiennent compte du prélèvement du budget de fonctionnement du fonds.

La répartition est réalisée à partir des projections, établies par les organismes mentionnés au II de l'article L. 2135-10 du code du travail, du montant des rémunérations versées aux salariés mentionnés à l'article L. 2135-10 du code du travail et comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime de chaque branche professionnelle.

L'allocation prévisionnelle des fonds aux organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeur pour l'exercice de missions d'intérêt général est réalisée à partir des règles établies par le code du travail, aux articles L. 2135-12 à L. 2135-14 du code du travail, ainsi qu'aux articles R. 2135-28, D. 2135-30 et D. 2135-31, à l'article 5, I à III, du décret n° 2015-87, concernant les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les modalités de répartition des différents crédits composant les ressources du fonds. Un schéma de répartition est annexé au présent règlement. Les créances prévisionnelles sont communiquées par l'association à chaque bénéficiaire après validation par le conseil d'administration conformément à l'article R. 2135-14 4° du code du travail.

L'allocation définitive pour l'année N a lieu dans les 2 mois suivants l'approbation des comptes de l'exercice N par l'association, au plus tard le 31 août N + 1. Elle est déterminée à partir :

- de la communication prévue à l'article R. 2135-29 du code du travail pour ce qui concerne la ressource prévue au 1° de l'article L. 2135-10 du code du travail ;

- des conventions entre le fonds et ses autres financeurs permettent de déterminer le montant de l'allocation définitive des ressources prévues au 2°, 3° et 4° de l'article L. 2135-10 du code du travail ;
- du montant des financements de l'année précédente (N-1) restitués par les organisations en application des articles R. 2135-25 et R. 2135-26 al. 1 du code du travail.

L'allocation définitive est communiquée par l'association à chaque bénéficiaire après validation par le conseil d'administration conformément à l'article R. 2135-14 4° du code du travail, après l'approbation des comptes de l'exercice N. L'allocation définitive est réalisée sous condition suspensive du respect de l'article L. 2135-16 du code du travail et des dispositions de la partie 3 du présent règlement.

Article 5 - Versement des crédits aux bénéficiaires

Une convention sera établie entre l'association gestionnaire du fonds et chaque organisation bénéficiaire retraçant les modalités de versement ainsi que les obligations des parties résultant des textes légaux et règlementaires. Les titres II, III, IV du présent règlement et leurs avenants successifs éventuels seront annexés aux conventions.

1. Les sommes dues aux organisations en application du 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail, au moyen de la ressource mentionnée au 3° de l'article L. 2135-10 du code du travail et en application des délibérations de répartition du CA, sont versés dans les 15 jours qui suivent la perception dudit financement par l'association.

2. Les sommes dues aux organisations en application du 1° de l'article L. 2135-11 du code du travail, au moyen de la ressource mentionnée au 1° de l'article L. 2135-10 du code du travail et en application des délibérations de répartition du CA, sont versés périodiquement selon un échéancier adopté annuellement par le CA, sous réserve que l'association dispose de la trésorerie nécessaire et que le conseil d'administration n'ait pas décidé la suspension totale ou partielle d'attribution du financement d'une organisation prévu à l'article R2135-23 du code du travail :

Un solde correspondant au maximum à 5% de la somme prévisionnel est versé au plus tard au 31 mars de l'année N+1, en fonction de la régularisation définitive opérée par l'opérateur du recouvrement le 28 février au plus tard.

Pour les financements inférieurs à 23 000 euros, 90 % de la somme prévisionnelle est versée le 30 avril N.

Les bénéficiaires des crédits versés par l'association gestionnaire du fonds ont la possibilité d'effectuer des versements de ces crédits auprès d'autres organisations affiliées ou adhérentes dès lors que ces fonds sont affectés aux missions d'intérêt général visées à l'article L.2135-11 du code du travail.

JW

D

TITRE III - L'UTILISATION DES FONDS

Article 6 - Affectation des crédits

L'article L. 2135-11 du code du travail dispose :

« Le fonds paritaire contribue à financer les activités suivantes, qui constituent des missions d'intérêt général pour les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées :

1° *La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, au moyen de la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135-10 et, le cas échéant, des participations volontaires versées en application du 2° du même I ;*

2° *La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État, notamment par la négociation, la consultation et la concertation, au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I ;*

3° *La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article, au moyen de la contribution prévue au 1° du I de l'article L. 2135-10 et de la subvention prévue au 3° du même I ;*

4° *Toute autre mission d'intérêt général à l'appui de laquelle sont prévues d'autres ressources sur le fondement du 4° dudit I. »*

Une convention est établie entre l'Association de gestion du fonds et chaque organisation bénéficiaire du financement identifiant les obligations de chacune des parties. Les titres II, III, IV du présent règlement et leurs avenants successifs éventuels concernant le financement des organisations et l'utilisation des fonds, seront annexés aux conventions passées entre l'Association et les organisations éligibles. La convention ne peut excéder une durée de 4 ans. La liste des pièces à joindre en vertu de l'article R. 2135-14, 6° du code du travail, est jointe à la convention.

Cette liste comporte les éléments suivants :

→ Si l'organisation bénéficiaire est soumise au commissariat aux comptes

- Le rapport prévu à l'article L. 2135-16, al 1 et 2 du code du travail, et au paragraphe 3.3 du présent règlement, est attesté dans le cadre d'une diligence directement liée (DDL) à la mission du commissaire aux comptes.
- Les comptes annuels de l'organisation bénéficiaire conformes à la réglementation comptable des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.
- Le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes annuels.

JW

→ Si l'organisation bénéficiaire n'est pas soumise au commissariat aux comptes

- Le rapport prévu à l'article L. 2135-16, al 1 et 2 du code du travail, et au paragraphe 3.3 du présent règlement, est attesté par un expert-comptable.
- Les comptes annuels de l'organisation bénéficiaire conformes à la réglementation comptable des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

Article 7 - Rapport prévu à l'article L. 2135-16 du code du travail

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs bénéficiaires des financements octroyés par l'association de gestion du fonds paritaire national doivent établir un rapport annuel détaillant l'utilisation qui a été faite des crédits perçus (art. L. 2135-16 code du travail). Ce rapport doit être transmis à l'association dans les 6 mois suivant la fin de l' l'année civile sur laquelle porte le rapport, soit avant le 30 juin de l'année N + 1 pour des financements alloués en N.

Le contenu du rapport est le suivant :

- **déclaration sur l'honneur** de la personne habilitée à représenter l'organisation que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 du code du travail ;
- **identification des financements** octroyés à l'organisation par l'association de gestion du fonds paritaire national ;
- **identification et description des moyens mis en œuvre** par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail et rappelée ci-avant ;
- **description du processus d'affectation des charges** à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail ;

Le Conseil d'Administration détermine les modalités du report de 20% sur l'utilisation des fonds sur l'exercice suivant, dans les conditions visées à l'article R.2135-26 du code du travail.

Pour les organisations bénéficiaires soumises au commissariat aux comptes, le rapport de l'organisation fera l'objet d'une attestation telle que prévue à l'article 7 du titre III du présent règlement par l'organisation financée par l'association de gestion du fonds paritaire national.

Cette attestation portera notamment sur :

- la vérification de la concordance des informations objet de l'attestation avec la comptabilité, ou des données sous tendant la comptabilité, ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité telles que, notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;
- la vérification de la conformité de ces informations avec, notamment :
  - les stipulations de la convention de financement ;
  - les décisions de l'organe chargé de la direction et notamment, concernant la mise en œuvre du processus d'affectation des charges à chaque mission prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail ;
- l'appréciation de la sincérité des informations présentées dans le rapport.

JW B

- A compter du 1er Janvier 2018, s'agissant du processus d'affectation des charges :
    - L'existence de la description de ce processus ;
    - le respect des règles relatives à ce processus avec les décisions de la direction de l'organisme attributaire
    - la vérification de fonctionnement de ce processus en conformité avec la description qui en est faite.

Le cas échéant, l'association de gestion du fonds paritaire national mettra à disposition des organisations une plateforme internet permettant de satisfaire à ces obligations.

Dans ce cadre-là, les organisations bénéficiaires s'engagent à tenir à disposition de l'association, sur demande du conseil d'administration, les pièces et documents ayant permis l'établissement du rapport annuel et ce sur une période de trois ans suivant l'exercice concerné.

Article 8 - Droit de sanction du conseil d'administration, suspension ou réduction du financement

Les rapports sont examinés par la commission financière qui apprécie le respect des obligations définies à l'article 7 du présent règlement, avant d'être transmis au conseil d'administration.

En l'absence de transmission du rapport par l'organisation dans le délai imparti (avant le 30 juin) ou lorsque les justifications apportées sont insuffisantes, le Conseil d'administration dispose de la faculté de prononcer des sanctions à l'encontre de l'organisation, dans le cadre des articles R. 2135-23 à R. 2135-25 et en application de l'article VII du règlement intérieur :

- une mise en demeure préalable de transmettre son rapport annuel d'utilisation, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Les décisions de mise en demeure sont notifiées à l'organisation défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par acte d'huissier). En cas de réponse satisfaisante par l'organisation, la suspension totale ou partielle de l'attribution du financement ou la réduction de son montant prend fin sans délai sur délibération du conseil d'administration ;
- une suspension totale ou partielle de l'attribution ou une réduction du financement à l'encontre de l'organisation qui ne s'est pas conformée à ses obligations dans le délai imparti ou à défaut de justification suffisante de sa part. Le montant de la réduction prononcée prend en compte la portée des manquements constatés et les justifications apportées par l'organisation.

Les dispositions du présent article sont applicables après mise en œuvre de la procédure décrite au Titre V du règlement intérieur de l'association.

Article 9 - Modalité de report des crédits et restitution des fonds

L'article R. 2135-26 du code du travail prévoit que « *Les crédits qui n'ont pas été engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice sont restitués au fonds et viennent en abondement du montant global des crédits de même nature susceptibles d'être attribués au titre de l'année suivante.*

D

Par dérogation à l'alinéa précédent, les crédits versés à une organisation bénéficiaire qui n'ont pas été engagés au cours d'un exercice peuvent être reportés à son bénéfice sur l'exercice suivant, dans la limite de 20 % du montant de ces crédits, dans des conditions fixées par délibération du conseil d'administration, prévue au 9° de l'article R. 2135-14. »

Par ailleurs, pour les reliquats de versement au titre de l'année N, attribués en N+1, les fonds pourront être utilisés au cours de l'année N+1.

Au-delà de la faculté de report des fonds, lorsque le conseil d'administration identifie dans le rapport prévu à l'article L. 2135-16 du code du travail, que l'organisation n'a pas utilisé la totalité des financements attribués, alors il en demande la restitution par notification à l'organisation par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par acte d'huissier). Les financements non utilisés devront être restitués dans le mois suivant l'envoi de la notification par le conseil d'administration.

Les financements ainsi restitués viennent augmenter les allocations de financement de l'année suivante comme précisé au paragraphe 2.1 du présent règlement.

TITRE IV : LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DU FONDS

La qualité de bénéficiaire des crédits du fonds est déterminée par le respect des conditions définies à l'article L. 2135-12.

Fait à Paris, le 25 Octobre 2016
En deux exemplaires originaux

Le Président,

Jean-Claude VOLOT

Le Vice-Président,

Thierry BETTENCOURT